



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant les Billets de Banque de Dix mille livres  
& de Mille livres.*

Du 3. Decembre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY par Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 8 Novembre dernier, ayant ordonné que dans le courant dudit mois de Novembre tous Porteurs, Propriétaires ou Depositaires de Billets de Banque de Mille livres & de Dix mille livres, à l'exception de ceux déposés par autorité de Justice, seroient tenus de les rapporter pour estre convertis en Actions ou Dixièmes d'Actions

A

Rentieres de la Compagnie des Indes; Et Sa Majesté estant informée que quelques diligences qu'ayent pu faire les Porteurs desdits Billets, plusieurs n'ont pu satisfaire ausdits Arrests, tant dans la Ville de Paris que dans les différentes Provinces du Royaume; Pourquoy Sa Majesté jugeant necessaire d'accorder un nouveau & dernier delay pour ladite Conversion, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Prorogé & proroge jusqu'au premier Janvier prochain exclusivement le delay porté par ledit Arrest du 8. Novembre dernier, pour la Conversion de tous les Billets de Banque de Mille livres & de Dix mille livres en Actions ou Dixièmes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes; Ordonne Sa Majesté que dans le cours dudit present mois de Decembre tous Proprietaires, Porteurs ou Dépositaires desdits Billets, seront tenus d'en faire ladite Conversion en la forme & maniere portée par ledit Arrest, quoy faisant, & rapportant lesdites Actions, ou Dixièmes d'Actions Rentieres, lesdits Dépositaires seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargez. Veut Sa Majesté que par le Commis preposé pour ladite Conversion, il en soit delivré ausdits dépositaires tels Certificats qui luy seront demandez; Et après l'expiration du delay cy-dessus fixé, sans qu'il puisse en estre accordé aucun autre, Sa Majesté ordonne que lesdits Billets de Mille livres & de Dix mille livres, dont la Conversion n'aura pas esté faite, seront & demeureront nuls & de nulle valeur, Et dès à present, declare lesdits Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres hors de tout cours dans le Commerce, faisant deffenses de les donner ni recevoir dans aucunes Negociations, à commencer du jour de la publication du present Arrest, à peine de confiscation, tant desdits Billets, que des Ef-

faits pour la valeur desquels<sup>3</sup> ils auront esté donnez ou  
receüs, Et de Trois mille livres d'amende, tant contre  
le vendeur que contre l'acheteur, applicable moitié au  
denonciateur, & moitié à l'Hôpital General de la Ville  
de Paris. N'entend neantmoins Sa Majesté rien innover  
à l'exception portée par ledit Arrest du 8. Novembre  
dernier en faveur desdits Billets déposez par autorité de  
Justice. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté  
y estant, tenu à Paris le troisième jour de Decembre  
mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X.